LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Christophe Thelen
10b, rue du Village
L-7416 Brouch

N/Réf. : 2026-001577
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 30 juillet 2026, présentées par Monsieur Christophe Thelen, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur le territoire de la commune de Helperknapp les éléments suivants :

- l'évènement « Horrortrip 2027 » le 10 juillet 2027 ;

Considérant l'article 15 (1) de la modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- Les activités se déroulent dans la ou les communes de Helperknapp.

Article 3.- Le nombre maximal de participants est limité à 250 personnes.

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 5.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 10 juillet 2027 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Boevange, tél : 621 202 106) est averti avant les activités.

Installations temporaires

Article 7.- Les installations temporaires dans le cadre des activités projetées sont installées sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Helperknapp, section(s) BA de Boevange-sur-Attert, BB de Buschdorf, BC de Brouch, sous le(s) numéro(s) 1115/349, 1342/2225, 962/1722, 959/0, 1370/2792, 1017/410, 1310/0, 1037/3814, 1046/1794, 1088/2201, 1494/3110, 946/1493, 1013/3855, 1012/3861, 1308/3528, 1362/0, 1125/1723, 979/1499, 1381/1974, 1125/2359, 1015/2134, 1359/1328, 1342/2224, 958/2, 958/1672, 1037/3813, 1360/613, 1309/1732, 1037/3859, 1342/3578, 1097/1330, 1088/2196, 1115/1674, 958/1, 1365/1268, 955/1498, 1126/2136, 1361/0, 1359/1327, 1297/1640, 1094/2206, 1015/287, 956/1629, 1308/3867, 1008/383, 1363/0, 1360/612, 1342/1285, 1295/118, 1055/1880, 1106/2202, 1366/1269, 960/0, 969/285, 950/2360, 1360/611, 1018/3860, 963/582, 1106/2198, 1491/3109, 1045/384, 966/2070, 951/2330, 1296/0, 1311/2909, 1364/0.

Article 8.- Les installations temporaires ne sont pas autorisées en forêt, sur des biotopes, des habitats d'intérêt communautaires et sur des habitats d'espèces protégés, ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 9.- La surface cumulée maximale des installations temporaires ne doit pas dépasser 75 m^2.

Article 10.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 11.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 12.- Toute construction incorporée au sol est interdite.

Article 13.- Toutes les installations temporaires doivent être enlevées au plus tard endéans les trois jours après la fin des activités et les sites doivent être remis dans leur état initial.

Usage d'engins automoteurs

Article 14.- L'usage d'engins automoteurs se déroule sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Helperknapp, section(s) BA de Boevange-sur-Attert, BB de Buschdorf, BC de Brouch, sous le(s) numéro(s) 1115/349, 1342/2225, 962/1722, 959/0, 1370/2792, 1017/410, 1310/0, 1037/3814, 1046/1794, 1088/2201, 1494/3110, 946/1493, 1013/3855, 1012/3861, 1308/3528, 1362/0, 1125/1723, 979/1499, 1381/1974, 1125/2359, 1015/2134, 1359/1328, 1342/2224, 958/2, 958/1672, 1037/3813, 1360/613, 1309/1732, 1037/3859, 1342/3578, 1097/1330, 1088/2196, 1115/1674, 958/1, 1365/1268, 955/1498, 1126/2136, 1361/0, 1359/1327, 1297/1640, 1094/2206, 1015/287, 956/1629, 1308/3867, 1008/383, 1363/0, 1360/612, 1342/1285, 1295/118, 1055/1880, 1106/2202, 1366/1269, 960/0, 969/285, 950/2360, 1360/611, 1018/3860, 963/582, 1106/2198, 1491/3109, 1045/384, 966/2070, 951/2330, 1296/0, 1311/2909, 1364/0.

Article 15.- L'usage d'engins automoteurs se déroule sur le territoire de la ou des commune(s) de Helperknapp.

Article 16.- La circulation des engins automoteurs est uniquement autorisée sur des voies publiques goudronnées.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Numéro de référence : **2026-001577**

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-08-18 14:29:12
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement